

Editorial

Notre nouvelle lettre est consacrée à l'assurance : Assurance, objet d'arbitrage et Arbitrage, objet d'assurance.

La relation entre l'arbitrage et l'assurance est interactive ; dans certains cas, l'assurance est objet d'arbitrage, dans d'autres, c'est l'arbitrage qui peut justifier l'assurance.

Cependant, certains obstacles ont pu empêcher, pendant un certain temps, le développement rapide de l'arbitrage dans le domaine des assurances, particulièrement au niveau interne. Il en est ainsi en raison de ce que l'assuré souvent n'est pas un professionnel, ce qui est de nature à mettre en cause la validité de la clause compromissoire. Ainsi, au niveau interne, l'arbitrage était le plus souvent limité aux litiges entre assureurs ou au domaine de la réassurance qui constitue un domaine de prédilection pour l'arbitrage. Au niveau international ou entre sociétés d'assurance, l'arbitrage peut normalement être pratiqué. Il en est de même entre les sociétés de réassurance.

A l'heure actuelle, on assiste à un essor considérable de l'arbitrage dans le domaine des assurances ou des réassurances, bien que concurrencé par la médiation, autre technique de règlement amiable des litiges.

L'arbitrage peut être objet d'assurance. Ainsi, à l'instar des autres praticiens, la responsabilité des arbitres peut être recherchée. Aussi, les arbitres cherchent à souscrire des assurances qui les couvrent en cas de recherche de leur responsabilité civile.

L'AFA est leader sur ce point, puisque de tout temps, elle assure, contre le risque de responsabilité civile, les arbitres qui suivent les arbitrages et rendent des sentences arbitrales conformément à son Règlement. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'un arbitre est nommé par le Comité d'arbitrage de l'AFA, il doit adhérer à notre association afin de bénéficier de notre assurance.

Dans l'arbitrage *ad hoc*, la question de l'assurance des arbitres se pose avec plus d'acuité.

Il n'est pas exclu que les Centres d'arbitrage voient leur responsabilité civile être recherchée à l'occasion du suivi d'une procédure d'arbitrage et là encore l'assurance est nécessaire.

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

DOSSIER

L'ASSURANCE et l'ARBITRAGE

- *L'Assurance, objet d'arbitrage*

Maître Hervé LECUYER

- *L'Arbitrage, objet de l'assurance*

Monsieur Michel YARHI

ACTUALITÉS

- De l'ARBITRAGE

- De la MÉDIATION

- A l'INTERNATIONAL

INFORMATIONS

- Règlement de l'AFA en espagnol

- Cas pratique de l'AFA

- Rendez-vous de l'AFA

- Prix Jean Robert

- Nouveaux membres

- Groupes de réflexion

- Publication des membres

JURISPRUDENCE

C'est dans ce contexte que s'insère la lettre d'information n°13 de l'AFA qui aborde cette délicate et passionnante question de la relation entre l'arbitrage et l'assurance.

Genevière AUGENDRE
Président de l'AFA

DOSSIER

L'ASSURANCE ET L'ARBITRAGE



L'assurance, objet de l'arbitrage

Franck TURGNE, qui connaît parfaitement ces choses-là, révélait, il y a moins de dix ans, deux cultures de l'arbitrage « diamétralement opposées ». Le recours à l'arbitrage était de règle dans les relations assureurs/réassureurs ainsi que dans les rapports des assureurs entre eux ; il demeurait, en revanche, exceptionnel, dans les litiges opposant assurés à assureurs[i].

Peut-être est-ce accidentellement que la réassurance a rencontré, historiquement, l'arbitrage. Les activités de réassurance furent interdites en Angleterre durant plus d'un siècle (de 1745 à 1864) ; les réassureurs les poursuivaient pourtant, et recoururent à l'arbitrage faute de pouvoir régler leurs différends devant les tribunaux de la Couronne[ii]...

L'accident ne fut qu'à la genèse de la relation ; les atouts de l'arbitrage en ont, ensuite, garanti l'extraordinaire pérennité comme l'extension.

L'arbitrage s'est ainsi progressivement imposé et institutionnalisé comme une technique de résolution des litiges entre assureurs à laquelle il est recouru en cas d'échec des procédures amiables[iii].

Demeurent les relations assureurs-assurés. Les litiges qu'elles engendrent étaient, classiquement, résolus en dehors de l'arbitrage. Les pratiques contemporaines signent, cependant, un profond mouvement de déjudiciarisation duquel l'arbitrage participe[iv].

On mesure l'enjeu (I) qui révèle de nouvelles problématiques (II).

I - L'enjeu

L'arbitrage peut-il conquérir une place accrue dans la résolution des litiges opposant assureurs à assurés ?

Le constat précédera l'étude de ses causes.

Le constat est celui d'une place croissante occupée par l'arbitrage, de manière nommée ou innommée.

De manière innommée, l'idée d'arbitrage progresse via la médiation. On sait la fortune de la médiation dans le monde de l'assurance, parmi les modes de gestion amiable des litiges d'assurance[v]. Les chiffres, pour 2012, montrent que 8967 demandes de médiation ont été adressées aux médiateurs de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurance) et du GEMA (Groupement des entreprises mutualistes d'assurances)[vi]. La médiation n'est pas l'arbitrage, rétorquera-t-on, ce dont on ne disconvient pas[vii]. C'est pourtant sans tenir compte de la portée de l'avis du médiateur. Celui du médiateur de la FFSA ne s'impose ni à l'assuré ni à l'assureur, mais en pratique, « il est suivi à près de 95% ». Les avis du médiateur du GEMA, s'ils ne lient pas les sociétaires, qui peuvent toujours agir en justice, s'imposent aux mutuelles[viii]. Le Professeur DURRY pouvait alors écrire du médiateur en

assurance : « pour l'assuré, il n'est effectivement qu'un médiateur, puisque son avis n'est pas obligatoire ; pour l'assureur, il joue en réalité le rôle d'arbitre unique, amiable compositeur »^[ix]. Le Professeur OPPETIT, déjà^[x], évoquait une distinction (entre médiation et arbitrage) « qui a singulièrement perdu de sa netteté ».

De manière nommée, ensuite, l'arbitrage progresse. Il a tout d'abord conquis de nouveaux terrains dans les relations entre sociétés d'assurance. Le temps paraît loin (ce n'était, pourtant, que dans les années 60) où la procédure d'arbitrage y était limitée aux sinistres incendie^[xi]... Il progresse aussi dans les relations assureurs-assurés. Cela se traduit, notamment, par l'insertion toujours plus fréquente de clauses compromissaires « dans les polices d'assurances « grands risques », ou « excess », les polices sur corps de navire, les contrats de courtage ou de co-courtage^[xii] et par le nombre accru de différends soumis à l'arbitrage »^[xiii]. Cette progression rencontre une offre sophistiquée des institutions d'arbitrage à laquelle les acteurs du marché français de l'assurance sont susceptibles de recourir. Participent de cette offre, notamment, les règlements d'arbitrage de l'Association Française d'Arbitrage (AFA), de la Chambre de commerce internationale (CCI), du Centre français d'arbitrage de réassurance et d'assurance (CEFAREA)^[xiv], créé en 1995 sous l'égide de l'AIDA (Association internationale de droit des assurances) et qui s'est associé, en 2006, au CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris). Le nouveau règlement CEFAREA-CMAP^[xv] est entré en vigueur en septembre 2013. Cette nouvelle mouture avait pour objet la mise en harmonie du règlement avec la réforme de 2011^[xvi] et souhaitait répondre à certaines critiques émises par la profession à l'occasion d'un colloque que le Centre avait lui-même organisé en 2012.

Multiples sont sans doute les causes de la progression de l'arbitrage dans les litiges relevant du droit des assurances. M. YARHI en a isolé, récemment, deux^[xvii] : la globalisation et l'internationalisation. On conçoit encore que les opérateurs soient toujours plus sensibles aux vertus habituellement reconnues à l'arbitrage^[xviii].

Ce progrès sensible de l'arbitrage engendre - ou engendrera - de nouvelles problématiques.

II - Les problématiques

La dimension de cette contribution permettra seulement d'esquisser quelques questions que soulève la banalisation de l'arbitrage dans le monde de l'assurance.

La première tient à l'arbitrabilité du droit des assurances. De récentes recherches convainquent de l'existence, en la matière, de vastes champs contentieux pouvant être soumis à arbitrage^[xix].

La seconde tient à la place spécifique de l'assureur, par rapport à la procédure arbitrale, assureur parfois appelé à rester tiers au procès arbitral^[xx], parfois invité à en être partie^[xxi].

La troisième tient, enfin, à l'influence toujours plus forte du droit de la consommation sur le droit des assurances, influence soulevant, notamment, les questions de validité des conventions d'arbitrage^[xxii], agitant au passage des questions essentielles, telle celle de la notion même d'arbitrage^[xxiii].

Hervé LECUYER

*Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Avocat Associé, Carbonnier, Lamaze, Rasle & Associés*

[i] F. Turgné, La place et l'avenir de l'arbitrage dans le règlement.

[ii] M. Yarhi, Les litiges dans l'assurance et les spécificités de l'institution d'arbitrage, RGDA janv. 2012, p. 185.

[iii] H. Slim, L'assureur et le procès arbitral, RGDA avr. 2010, p. 582.

[iv] B. Cerveau, Les assureurs face au contentieux : un remarquable exemple de déjudiciarisation, Gaz. Pal. 29 avril 2014, p. 7.

[v] P.-G. Marly, Quelques aspects de la médiation en assurance, Rev. dr. bancaire et financier, juillet 2012, dossier 30.

[vi] Rapport annuel 2012 du médiateur de la FFSA, cité par B. Cerveau.

- [vii] L. Mayaux, Les relations entre médiation et arbitrage en matière d'assurance, RGDA janv. 2012, p. 168.
- [viii] Fr. Turgné, art. préc., n° 3.
- [ix] G. Durry, Quelques remarques sur l'arbitrage et la médiation en assurance, Gaz. Pal. 1994, 1, 738.
- [x] B. Oppetit, Arbitrage, médiation et conciliation, Rev. arb. 1984, p. 307, n° 9.
- [xi] B. Cerveau, art. préc.
- [xii] Pour une illustration, v. CA Paris, Pôle 1, ch. 1, 4 fév. 2014, n° 12/09777.
- [xiii] S. Choisez et A. Job, Contentieux en matière d'assurance : quel règlement d'arbitrage choisir ?, RGDA juill. 2013, p. 501.
- [xiv] MM. Choisez et Job évoquent également l'*AIDA Reinsurance and insurance Arbitration Society of the UK*, qui a son siège à Londres. Les parties peuvent y avoir recours pour trancher leurs différends internes, en fixant le lieu de l'arbitrage en France.
- [xv] R. Schulz, Le nouveau règlement CEFAREA-CMAP : évolution et adaptation d'un arbitrage institutionnel dans le secteur de l'assurance, RGDA, mars 2014, p. 143.
- [xvi] V. Ch. Bouckaert et R. Dupeyré, Le nouveau droit français de l'arbitrage et ses implications en matière d'assurance et de réassurance, RGDA avr. 2011, p. 363.
- [xvii] M. Yahri, Les litiges dans l'assurance et les spécificités de l'institution d'arbitrage, RGDA janv. 2012, p. 185.
- [xviii] Fr. Trugné, préc., n° 24 et s.
- [xix] Fr. Turgné, L'arbitrabilité du droit des assurances, RGDA 2012, p. 177.
- [xx] V. CA Paris, pôle 2, ch. 5, 5 juin 2012, n° 10/12302, Gaz. Pal. 8 oct. 2012, note D. Bensaude.
- [xxi] Sur ces deux situations, v. H. Slim, L'assureur et le procès arbitral, RGDA avr. 2010, p. 582.
- [xxii] Cass. civ., 25 fév. 2010, D. 2010, p. 2933, obs. Th. Clay, RTDcom. 2010, p. 520, obs. E. Loquin, Rev. arb. 2011, p. 139, note J. El Adhab ; Cass. com. 16 juin 2011, n° 10-22780, RGDA 2011, p. 1139, note R. Schulz.
- [xxiii] Comment qualifier le médecin expert dont l'avis lie les parties ? Cela rejailit, bien sûr, sur la validité de la clause en prévoyant le recours. V. Cass. civ., 3 oct. 2013, n° 12-25244, Rev. des contrats juillet 2014, p. 255, note X. Boucobza et Y.-M. Serinet.

L'arbitrage, objet de l'assurance

Une affaire médiatique-politique récente a braqué les projecteurs sur l'arbitrage entraînant, de la part de journalistes plus prompts à aller à la curée qu'à la recherche d'informations objectives, un nombre important d'inexactitudes et de contre-vérités.

Il est vrai que l'arbitrage a subi plusieurs évolutions et qu'il n'est plus, aujourd'hui une activité pratiquée que par des gentlemen choisis pour leurs hautes qualités morales et le sens du « fair play ».

L'arbitrage se professionnalise et, comme toute activité, il subit les dérives de la judiciarisation croissante de notre société.

Comme les médecins, banquiers ou notaires, les arbitres ou les Centres d'arbitrage peuvent voir leur activité, si ce n'est leur personne, remise en cause ; au point que le Professeur Thomas CLAY a pu écrire que « la mise en cause de l'arbitre participe désormais d'une stratégie procédurale ».

Nous examinerons, ci après, les différents cas de mise en cause des Centres d'arbitrage et des arbitres, puis dans un second temps, les différents types d'assurances susceptibles d'être mis en place pour prendre en charge les éventuelles indemnités.

I. Mise en cause des Centres d'arbitrage et des arbitres

A. Les Centres d'arbitrage

Le recours par les parties à un Centre d'arbitrage pour régler leur différend a, le plus souvent, pour origine la recherche d'une certaine sécurité dans la mesure où le Centre :

- possède un Règlement d'arbitrage qui contient les principales règles procédurales qui seront appliquées,
- gère administrativement l'arbitrage et assure la liaison entre les parties et le Tribunal arbitral,
- peut avoir un rôle dans le contrôle de la sentence.

En s'adressant à un Centre d'arbitrage, les parties adhèrent à son règlement et attendent en retour un certain nombre de prestations.

Le sentiment, par une partie (en général celle qui a perdu), de ne pas avoir bénéficié des prestations adéquates peut la conduire à mettre en cause la responsabilité civile contractuelle du Centre.

Cela peut être le cas lorsque :

- le Tribunal a été constitué irrégulièrement,
- l'indépendance des arbitres n'a pas été vérifiée,
- le Centre se réserve la possibilité de contrôler la sentence.

Par ailleurs les arbitres peuvent reprocher au Centre sa mauvaise gestion financière des fonds reçus si cette mauvaise gestion ne leur permet pas d'être rémunérés de façon adéquate.

B. Les arbitres

Par assimilation au statut des juges étatiques, les arbitres, qui exercent une mission juridictionnelle, bénéficient d'une certaine immunité.

Cependant cette immunité n'est pas absolue dans la mesure où l'arbitre aura à répondre de ses actes en cas de « faute personnelle équipollente au dol, fraude, faute lourde ou déni de justice » C.Cass. 15/01/2014.

En acceptant sa mission, l'arbitre prend l'engagement de la mener à son terme dans des conditions conformes au contrat de collaboration arbitrale.

C'est ainsi qu'il pourrait notamment lui être reproché :

- de ne pas avoir indiqué les liens qu'il a avec l'une des parties dans la mesure où il se doit d'être complètement impartial et indépendant,
- de ne pas poursuivre sa mission jusqu'à son terme pour des motifs autres que légitimes et indépendants de sa volonté,

Et d'une façon générale, toute inexécution ou mauvaise exécution de son mandat qui entraînerait un préjudice pour l'un des litigants.

En plus d'une responsabilité civile contractuelle, l'arbitre pourrait, dans de très rares cas, se voir reprocher, sur la base de l'Art 1382 c.civ, une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

Cela serait le cas si le réclamant, qui se prévaut d'un préjudice causé par l'arbitre, n'a pas de lien contractuel avec celui-ci.

Enfin, il ne peut être exclu, et l'affaire Tapie en est une illustration, que les arbitres puissent être recherchés sur la base d'une responsabilité pénale.

C'est ainsi que, dans un dossier, un juge a considéré qu'une déclaration d'indépendance erronée était un « faux intellectuel ».

II. Limitation de responsabilité et assurances

A. Limitation de responsabilité

Un certain nombre de Centres d'arbitrage ont inséré dans leur Règlement des clauses limitant leur responsabilité ainsi que celle des arbitres.

Si ces clauses peuvent jouer un certain rôle dans quelques cas, elles sont parfois contestées et ne peuvent exclure toutes les responsabilités.

C'est ainsi qu'elles ne peuvent être invoquées en cas de faute lourde, dol, déni de justice ou délit pénal.

B. Assurances

Le marché de l'assurance connaît mal l'activité d'arbitrage car du fait de la confidentialité la caractérisant et le peu de mise en cause de ses acteurs, il n'a pas pu constituer des statistiques, base même de cette profession.

C'est ainsi que les quelques compagnies qui acceptent de couvrir ce risque se sont inspirées des contrats propres aux professions libérales en les adaptant.

C'est pour cette raison qu'il est important d'examiner avec soin le texte des contrats afin d'en exclure les éléments qui ne seraient pas en adéquation avec les activités d'arbitrage.

En termes de garanties, il y en a plusieurs à prendre en considération.

1. Responsabilité civile professionnelle ou contractuelle

Cette garantie couvre les conséquences :

- du fait personnel des arbitres,
- du fait des personnels ou préposés des Centres d'arbitrage,

Résultant :

- d'erreurs de fait ou de droit, omissions, oublis, retards, fautes, inexactitudes ...
- de pertes, vols, détériorations, destructions des pièces et documents confiés,
- de vols, détournements de fonds, dossiers ou documents.

A noter que sont notamment exclus, de cette garantie, les actes commis volontairement ou les engagements pris qui excèdent ce à quoi l'assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.

2. Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle

La garantie s'applique à tous les cas où la responsabilité de l'assuré est recherchée sur la base de l'Art 1382 c.civ.

Sont toutefois exclus les risques relevant d'autres garanties spécifiques comme l'assurance auto ou incendie.

3. Responsabilité pénale

Les conséquences de la responsabilité pénale ne sont pas assurables.

4. Protection juridique

Cette garantie permet aux assurés de bénéficier de la prise en charge totale ou partielle des frais engagés pour se défendre lors d'une mise en cause (frais de procédure, honoraires d'avocats ...).

A noter que si les condamnations pénales ne sont pas assurables, il est possible d'obtenir que les frais de défense soient pris en charge dans ce cas là.

Si l'assurance peut améliorer la sécurité économique des arbitres et des Centres d'arbitrage, la meilleure sécurité provient de la qualité des comportements et du respect des procédures tout au long de l'arbitrage.

Il est donc important de respecter les principes fondamentaux de cette activité pour ne pas donner prise à la critique.

Michel YARHI

Président du Centre Français d'Arbitrage de Réassurance et d'Assurance

ACTUALITÉS DE L'ARBITRAGE

> Conférence de l'Association Française d'Arbitrage

Notre manifestation annuelle aura lieu le **lundi 22 septembre 2014** à l'Hôtel des Arts et Métiers à Paris. Monsieur le Professeur Thomas CLAY tiendra à 18 heures la Conférence sur le thème "**Le coarbitre**". Précédée de l'Assemblée générale de l'AFA, elle sera suivie d'un cocktail dans les Salons de l'Hôtel des Arts et Métiers.

[Lire la suite](#)

> Wake up (With) Arbitration !

Le prochain petit-déjeuner "Wake up (With) Arbitration !" fixé au **mardi 30 septembre 2014**, aura pour thème "**Peut-on réduire les coûts sans pour autant sacrifier la qualité de l'arbitrage ?**" et sera animé par Maîtres Marie DANIS et Jalal EL AHDAB.

[Lire la suite](#)

> Communication du Comité Français de l'Arbitrage

"**La sentence étrangère au regard du droit français**", tel sera le sujet de la communication du CFA qui aura lieu, avec la participation de Monsieur le Professeur François-Xavier TRAIN, le **jeudi 16 octobre 2014** de 18 heures à 20 heures au Palais de Justice à Paris.

[Lire la suite](#)

> Colloque du Centre Européen d'Arbitrage et de Médiation

Le Centre Européen d'Arbitrage et de Médiation organise avec l'appui de la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse, la 8ème édition de son Congrès international annuel dédiée à la Méditerranée et au Moyen Orient : Med-Mid Forum VIII. Ce colloque qui aura lieu à Toulouse le **samedi 18 octobre 2014** a pour titre : "**La Lex Euro-Mediterranea et les avantages et désavantages des procédures devant le juge étatique vis à vis de l'arbitrage**".

[Lire la suite](#)

> 6ème Convention Nationale des Avocats

La 6e édition de la Convention Nationale des Avocats, "**Avocats, acteurs d'avenirs**", se tiendra à Montpellier du **28 au 31 octobre 2014**.

Maître Bertrand MOREAU, Président du Comité d'arbitrage de l' A.F.A. et Maître Pierre DUPREY, Administrateur de l' A.F.A., interviendront le mercredi 29 octobre de 16h30 à 18h à la Table ronde sur "Le développement de l'arbitrage pour les contentieux internes", dirigée par Madame Catherine LESAGE, ancien Bâtonnier de Nantes, et avec Monsieur le Professeur Thomas CLAY et Monsieur le Bâtonnier Alain HOLLANDE.

[Lire la suite](#)

> Colloque du Comité Français de l'Arbitrage

Le **vendredi 21 novembre 2014** à l'auditorium de la Maison du Barreau à Paris, le Comité Français de l'Arbitrage organise son Colloque annuel sous la direction scientifique de Monsieur le Professeur Charles JARROSSON, membre du Conseil d'administration de l'AFA, sur le thème "L'Évaluation du préjudice par l'arbitre".

[Lire la suite](#)

ACTUALITES DE LA MEDIATION

> Le guide des modes amiables de résolution des différends 2014/2015

Nous vous indiquons la récente parution de la première édition du **Guide des modes amiables de résolution des différends chez Dalloz**, oeuvre collective sous la direction de Nathalie FRICERO. Figurent notamment dans cet ouvrage, la conciliation judiciaire ou extrajudiciaire, la médiation, la procédure participative par avocat, le droit collaboratif, le med-arb, les modes de résolutions des conflits en ligne.

[Lire la suite](#)

> La médiation en scène ! Sweet Justice présenté au Théâtre à Genève

GENEVACCORD Alternative Dispute Resolution SA met la justice restauratrice en lumière. Au travers d'une pièce de théâtre basée sur des situations réelles, les spectateurs découvriront tous les mécanismes de la médiation de conflits. Du **22 au 25 octobre 2014**, des acteurs, médiateurs et avocats de renom seront réunis sur la scène du **Théâtre Les Salons à Genève** pour démontrer la puissance de la logique gagnant-gagnant.

[Lire la suite](#)

> 6ème Congrès de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale

La Chambre Suisse de Médiation Commerciale organise le **7 et 8 novembre 2014** à Lucerne, son Congrès sur les thèmes : "La médiation commerciale en pratique pour les médiateurs, conseils, et organisations et La posture comme élément central de la médiation en matière".

[Lire la suite](#)

> Rendez-vous de l'Association Nationale des Médiateurs

"Confiance, organisations, médiation : la confiance ne se décrète pas, elle se gagne" est le thème du Rendez-vous de l'ANM qui aura lieu le **jeudi 4 décembre 2014** au Palais Bourbon à Paris.

[Lire la suite](#)

A L'INTERNATIONAL

> Conférence de la Cour d'Arbitrage Marocaine et de l'ISPRAMED

La Cour Marocaine d'Arbitrage et l'Institut pour la Promotion de l'Arbitrage et la Médiation en Méditerranée vous invitent à la conférence internationale qui se tiendra à l'occasion de la cinquième Réunion du Réseau des Centres d'Arbitrage de la Méditerranée, le **mardi 14 octobre 2014** à l'Hôtel Le Royal Mansour Méridien à Casablanca, sur le sujet : "**La sélection de l'arbitre : la clé pour une procédure efficace**".

[Lire la suite](#)

> 5ème Edition des Journées d'études Mohand Issad

L'Association des Avocats pour un Barreau Pluriel et le World Trade Center- Algérie organiseront les **19 et 20 octobre 2014** à Alger, la 5ème édition des Journées d'Etude Mohand Issad sur l'arbitrage, sous la direction scientifique de Maître Amina ISSAD, Monsieur le Professeur Ali BENCHENEB, Maître Robert GUILLAUMOND et Maître Rabah HACHED et avec la participation du Comité Français de l'Arbitrage et de l'Association Française d'Arbitrage.

[Lire la suite](#)

INFORMATIONS

LE REGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'AFA EN ESPAGNOL

En tant qu'institution internationale souhaitant accroître sa visibilité dans le monde hispanophone, l'AFA a demandé à certains des meilleurs étudiants de l'Ecole de Droit de Sciences Po de traduire son site internet en espagnol, mais aussi de contribuer, sous l'autorité de deux de ses membres, à l'élaboration de la version espagnole de son Règlement d'arbitrage.

Sous la direction de Monsieur Eliseo CASTINEIRA, Avocat fondateur du Cabinet CASTINEIRA, ce travail a été réalisé par un groupe composé des étudiantes Paloma GARCIA GUERRA et Vanessa de ALMEIDA, et de Madame María Sabina OLIVA, Avocate.

Les versions espagnoles du Règlement et du fascicule de l'AFA reprennent la présentation des versions électroniques françaises. Elles sont aussi proches que possible des versions françaises et anglaises des mêmes documents sans qu'on puisse pour autant reprocher au texte un quelconque gallicisme ou anglicisme.

[Lire la suite](#)



LE CAS PRATIQUE DE L'AFA

A la suite du Cas pratique étudié en mai dernier, l'AFA organise une prochaine session de formation approfondie à l'arbitrage, les **1er et 2 décembre 2014** à la Maison du Barreau à Paris. Au cours de deux journées, la simulation d'un arbitrage international sera organisée et étudiée selon le Règlement d'arbitrage de l'AFA.

Limitée à 15 participants - avocats, experts, juristes, chefs d'entreprise, magistrats, professeurs ou toute autre profession : arbitres, conseils ou parties à l'arbitrage - cette session est validée 16 heures au titre de la formation continue.

[Lire la suite](#)

LES RENDEZ-VOUS DE L'AFA

Dans le cadre de ses Rendez-vous, l'AFA participera l'an prochain aux enseignements du **DJCE de Nancy**, l'une des toutes meilleures formations de France dans le domaine du droit des affaires.

L'enseignement juridique y est assuré par des professionnels issus de grands cabinets d'avocats ou de grandes entreprises et par des universitaires de haut niveau.

Madame Laurence KIFFER, Avocat et membre actif de notre association, Messieurs Bertrand MOREAU et Noël MELIN, respectivement Président du Comité d'arbitrage et Secrétaire Général interviendront en mettant l'accent sur des applications pratiques nécessitant une participation active des étudiants.

Par les Rendez-vous de l'AFA, notre association se déplace et répond aux questions que se posent les entreprises, les juristes, les avocats sur l'arbitrage.

LE PRIX JEAN ROBERT

Le "**Prix Jean Robert**" ne sera pas décerné cette année. Aucune des thèses soutenues ou parues en 2013, présentées à la Commission chargée de l'attribution de ce prix n'a reçu son approbation.

Le Prix Jean Robert est décerné par l'Association Française d'Arbitrage, à l'occasion de sa manifestation annuelle, à l'auteur d'une thèse ou d'un ouvrage qui apporte une contribution significative à l'arbitrage.

Pour concourir au Prix Jean Robert 2015, les candidats sont invités à déposer, auprès du Secrétariat de l'AFA, au plus tard le 30 mai 2015, en trois exemplaires, le manuscrit de leur travail soutenu ou paru au cours de l'année 2014.

[Lire la suite](#)

LES NOUVEAUX MEMBRES DE L'AFA

A l'occasion de notre 39ème manifestation qui comme de coutume a lieu en cette période de rentrée, nous avons le plaisir de vous présenter nos nouveaux adhérents depuis un an :

Maître Alexandra ARIGONI, Maître Mohamed Moncef BAROUNI, Madame Danièle BATUDE, Expert-comptable, Monsieur le Professeur Pascal BEAUVAIS, Maître Florence BETE, Maître Idah BEZZAI, Maître Eric BOUFFARD, Monsieur le Professeur Stéphane BRACONNIER, Monsieur Philippe CAMPOS, Expert-comptable, Maître Stanley CHANEY, Monsieur le Professeur Mohamed Kamel CHARFEDDINE, Monsieur Marcel DANJON, Expert judiciaire, Monsieur Laurent DEVELLE, Arbitre - Médiateur, Madame le Bâtonnier Christiane FERAL-SCHUHL, Maître Patrice GRENIER, Maître Duarte G. HENRIGUES, Maître Edouard LAMY, Monsieur le Professeur Paul LE FLOCH, Madame le Professeur Sophie LEMAIRE, Madame Béatrice PELAGE-VALERE, Consultant - Médiateur, Maître Gautier MATRAY, Maître Jean-Pierre MIGNARD, Monsieur le Professeur Denis MOURALIS, Maître Alice PEZZARD, Maître Paul PIGASSOU, Monsieur Alain RAMEAU, Juriste international, Monsieur le Bâtonnier Marc RINGLE, Maître Sahdi SADOK, Maître Amaury SONET, Monsieur Jean-Pierre VERGNE, Expert de justice, Monsieur le Professeur Hans VAN HOUTTE, Monsieur Arnaud de VIENNE, Maître Daniel VILLEY, Arbitre, Maître Pascal WILHELM, Maître Jocelyne ZWAENEPOEL.



LES GROUPES DE REFLEXION DE L'AFA

L' AFA, dans le cadre de la promotion de l'arbitrage qu'elle organise, a mis en place des groupes de réflexion ouverts à ses membres adhérents à l'effet de parvenir, si possible, à une amélioration de l'accès et de la pratique de l'arbitrage.

Maître Jérôme ORTSCHIEDT, Avocat aux Conseils, avec la collaboration de Mademoiselle Eloïse GLUCKSMANN, Chargée d'enseignement à l'Université Panthéon Sorbonne pilote le thème de réflexion, **La consolidation d'arbitrages connexes**, dont la première réunion de ce groupe a eu lieu le 12 septembre 2014 à la Maison du Barreau à Paris.

Monsieur le Professeur François-Xavier TRAIN avec la collaboration de Monsieur Pierre FENG, prochainement Avocat au Barreau de Paris dirigera le thème, **Les décisions du Comité d'arbitrage**. La première réunion de ce groupe aura lieu le 9 octobre 2014 à la Maison du Barreau à Paris.

[Lire la suite](#)

PUBLICATION DES MEMBRES DE L'AFA

Afin de promouvoir l'arbitrage et favoriser le partage de l'information juridique tant auprès des internautes que des professionnels du droit, l'AFA propose à ses adhérents de mettre en ligne sur son site leurs publications juridiques, notes, articles, de doctrine, jurisprudence ... Nous les invitons à nous remettre s'ils le souhaitent leurs textes.

Dans le cadre de l'obligation de formation continue des avocats, publier des articles juridiques sur internet permet de bénéficier d'une équivalence de 3h de formation par tranche de 10 000 signes (qui peuvent être cumulés dans plusieurs articles). Le justificatif à produire au CNB sera remis par notre Secrétariat.

JURISPRUDENCE

Depuis le 1er juillet 2014, la **Cour de Cassation** a rendu les arrêts suivants qui retiennent notre attention, le premier intéressant le thème de cette lettre.

● **Cass. 1ère Civ. 9 juillet 2014 n° 13-17495** : Application du principe compétence-compétence (Art. 1448 CPC)

Le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause compromissoire est rarement admis par la Cour de Cassation car elle estime qu'il doit se constater comme un fait, sans que soit nécessaire aucun raisonnement ou discussion.

La particularité de cette espèce mettant en cause quatre parties dont deux compagnies d'assurances, l'une intervenant au titre d'une réassurance, tient en ce que la Cour de Cassation a distributivement appliqué d'une part le principe compétence- compétence pour trois d'entre elles (A, B et C) mais pour deux autres (A et D) a constaté l'inapplicabilité de la clause compromissoire.

Une transaction avait été conclue entre la société A et son assureur C en présence de la société B, laquelle a ensuite absorbé la société A. Se plaignant d'une violation de la transaction intervenue, la société B a assigné devant le Tribunal de commerce la société A, et le réassureur D de son assureur C. Ces défenderesses ont soulevé l'incompétence du Tribunal de commerce en invoquant les clauses compromissoires figurant au contrat d'assurance et de réassurance.

Elles se prévalaient de ce qu' « une clause d'arbitrage international s'étend aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et les litiges qui peuvent en résulter, à la condition qu'il soit établi que leurs situations et leurs activités font présumer qu'elles ont eu connaissance de l'existence et de la portée de la clause compromissoire, même si elles n'ont pas été signataires du contrat la stipulant ».

La Cour d'appel leur a donné raison et la Cour de Cassation a admis que « *la transaction et le contrat d'assurance formaient un ensemble contractuel, de sorte que la convention d'arbitrage qui figurait dans le contrat d'assurance n'était pas manifestement inapplicable aux litiges opposants la société B à la société A* ».

Cependant relativement au réassureur D, la Cour de Cassation, constatant que ce réassureur était poursuivi non en application de son contrat d'assurance, mais pour avoir contribué à la violation par la société A de la transaction, a estimé que la convention d'arbitrage contenue au contrat de réassurance, en l'absence de liens entre celui-ci et la transaction, n'était pas applicable au litige.

On comprend la logique de cette décision apparemment contradictoire en ses dispositions successives, dès lors que l'on considère les fondements juridiques du litige. Le contrat de réassurance n'étant pas en cause ne pouvait fonder la compétence arbitrale qui en découlait, alors que la transaction et le contrat d'assurance constituaient un ensemble contractuel qui constituait le fondement de la demande de la société B.

● **Cass. 1ère Civ. 9 juillet 2014 n° 13-17402** : Application du principe compétence-compétence à une chaîne de contrats translatifs de propriété, malgré l'existence dans l'un d'eux d'une clause attributive de juridiction.

*Par Monsieur Bertrand MOREAU
Président du Comité d'arbitrage de l'AFA*